
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0094/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 mars 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur P. Boureima SAWADOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement ARDI/ACROPOLE enregistré le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-006/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'étude pour la réalisation des études architecturales complètes et le suivi architectural de la construction d'un restaurant à Kaya et Tenkodogo ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs P. Claver DAKISSAGA, Ali BANOU et Armand Vincent KOBIANE, représentant le Groupement ARDI/ACROPOLE, numéro IFU 00004209 A, requérant ;

Et

Messieurs Dieudonné BELEMKOABGA et Tadjoa LOMPO, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, autorité contractante ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a lancé la manifestation d'intérêt n°2025-006/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'étude pour la réalisation des études architecturales complètes et le suivi architectural de la construction d'un restaurant à Kaya et Tenkodogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ARDI/ACROPOLE non conforme au motif qu'il a fourni plusieurs marchés ; que cependant plusieurs des marchés fournis ne sont pas conformes aux critères de la manifestations d'intérêt (réalisation des missions d'étude architecturale ou le suivi architectural de construction de bâtiment de complexité similaire au cours des cinq dernière années) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM n'a retenu que 9 de ses marchés similaires sur les 21 fournis ; qu'elle a écarté les autres marchés similaires au motif que leur intitulés portent sur les études architecturales et techniques des réhabilitations, des aménagements et actualisation, et des études conclues avec les entités privées ; que or l'avis à manifestation d'intérêt n'a mentionné nulle part que les références ayant de tels intitulés ne seront pas prises en compte;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-006/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'étude pour la réalisation des études architecturales complètes et le suivi architectural de la construction d'un restaurant à Kaya et Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à

défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4089 du mercredi 05 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 10 mars 2025 ; que le Groupement ARDI/ACROPOLE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du lundi 10 mars 2025, qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci en date du 13 mars 2025, le requérant avait jusqu'au 17 mars 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi ce dernier par lettre en date du lundi 17 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue du fait que certaines de ses références ne sont pas conformes aux critères de la manifestation d'intérêt ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposée ; que la CAM n'a pas bien procédé en rejetant certaines de ses références sur la base de leurs intitulés ; que les références produites sont bien similaires au présent marché et doivent être comptabilisées ; que certes en l'espèce, il s'agit de suivi de marché relatif à une nouvelle construction mais le suivi d'un marché de réhabilitation peut s'avérer encore plus complexe ; que la CAM dans l'analyse devrait prendre en considération les fiches descriptives des postes qui relatent toutes les informations sur un marché donné ;

considérant que la CAM a noté qu'avant tout débat au fond, elle estime que le recours du requérant est forclos ; qu'en effet, il a exercé son recours préalable le 10 mars 2025 alors que les résultats provisoires ont été publiés le 05 mars 2025 ; qu'il avait jusqu'au 7 mars 2025 pour faire sa plainte ; qu'il est donc hors délai ; que par ailleurs, relativement aux marchés similaires non pris en compte, elle relève qu'un marché est dit similaire lorsqu'il est conclu avec l'Etat et ses démembrements ; qu'elle n'a pas considéré les marchés du requérant conclus avec le privé ; qu'également, certains marchés n'ont pas été régulièrement justifiés à travers les pages de garde, de signature et de réception ; qu'en outre, elle considère qu'un marché de réhabilitation n'est pas similaire en l'espèce car il n'a pas la même teneur que des travaux neufs ;

considérant que les articles 3 et 4 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso définissent son champ d'application ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement à l'exception d'irrecevabilité que la CAM soulève, la plainte du requérant est recevable ; qu'en effet, conformément aux dispositions des articles 27 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024, le requérant dispose d'un délai de trois jours pour saisir soit l'autorité contractante par un recours préalable ou soit directement l'ORD ; que le délai se compte à partir du lendemain de la publication des résultats ; que le requérant a effectivement saisi l'autorité contractante dans ce délai prescrit de 3 jours ; que sa plainte a été introduite dans les délais réglementaires et mérite d'être examinée au fond ;

que par ailleurs, l'ORD note que la CAM en rejetant systématiquement les marchés de réhabilitation, d'aménagement et de rénovation produits par le requérant n'a pas fait une analyse adéquate de l'offre du requérant ; que sur cette base, il renvoie la CAM à mieux apprécier les marchés non pris en compte et régulièrement justifiés en tenant compte des pièces de l'offre (fiche descriptive des projets) du requérant ; que cependant, les marchés similaires conclus avec les entités privées ne doivent pas être pris en compte conformément aux dispositions des articles 03 et 04 de la loi n°005-2024/ALT du 20/04/2024 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ARDI/ACROPOLE est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement ARDI/ACROPOLE est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-006/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'étude pour la réalisation des études architecturales complètes et le suivi architectural de la construction d'un restaurant à Kaya et Tenkodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 mars 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA